

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
'DU VAL D'OISE**

30 SEPTEMBRE 2008

25 NOVEMBRE 2008

Monsieur

c/

C.A.F.]

Dossier n° 07-00803/P

- V -

**DEMANDEUR**

Monsieur

représenté par Maître FINE, avocat

**DEFENDERESSE**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ]

représentée par Mme

suivant pouvoir général

**INTERVENANT VOLONTAIRE**

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES  
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE - HALDE -  
11, rue Saint Georges  
75009 PARIS

représentée par Maître LAPORTE, avocat

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE**

Madame Martine BAGOT

Présidente

Monsieur MESLE

Assesseur salarié

Madame DELSAUX

Assesseur employeur

**SECRETAIRE**

Madame LETEY-NOEL

**DEBATS**

A l'audience publique du 30 SEPTEMBRE 2008

**JUGEMENT**

Mis à la disposition du public par le secrétariat le 26 NOVEMBRE 2008

Par courrier du 17 octobre 2007, Monsieur  
qui réside régulièrement en France s'est vu par jugement du 5 juillet 2007 déléguer l'autorité  
parentale sur ses 4 frères et sœurs, qu'il accueille depuis mars 2006 :

- , né le 24 septembre 1989 ;
- née le 4 mars 1991,
- , né le 25 novembre 1991
- , né le 20 décembre 1994

a saisi ce tribunal d'un recours tendant à obtenir le versement des prestations familiales à  
compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, en l'absence de décision de la Commission de Recours Amiable de la  
Caisse d'Allocations Familiales sur sa demande.

Par décision du 16 janvier 2008, la Commission de Recours Amiable a confirmé le rejet de sa  
demande en l'absence de justification de la régularité de l'entrée et du séjour de ces enfants et de  
production des documents prévus par les textes et notamment du certificat médical délivré par  
l'Agence Nationale de l'accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM), conformément aux  
dispositions des articles L 512-2 et D 512-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Monsieur demande en outre que la Caisse d'Allocations Familiales  
soit condamnée à payer une amende civile de 1 500 € en raison de son attitude  
dilatatoire et abusive, et à lui verser 1 500 € à titre de dommage intérêts, dans la mesure où elle  
refuse d'appliquer l'article 65 de la convention passée entre la communauté européenne et le  
Maroc qui prévoit que les travailleurs marocains bénéficient des prestations familiales pour les  
membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

Il demande enfin qu'une astreinte de 90 € par jour de retard soit fixée, et que la Caisse  
d'Allocations Familiales soit condamnée à lui verser 200 € sur le fondement de  
l'article 700 du Code de Procédure Civile

Après délibération du 7 juillet 2008, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour  
l'égalité est intervenue et a été entendue à l'audience.

Elle a fait valoir que l'exigence posée à un enfant étranger de produire un document permettant  
de démontrer la régularité de son séjour en France constituait une violation des articles 8 et 14 de  
la Convention Européenne des droits de l'Homme, et de l'article 1 du protocole de cette  
convention.

### SUR CE

Il résulte des dispositions de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 que la la Haute Autorité  
de lutte contre les discriminations et pour l'égalité peut demander à être entendue par les

juridictions saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties.

Son intervention à la demande de Monsieur \_\_\_\_\_ est régulière en l'espèce.

Il n'est pas contesté que Monsieur \_\_\_\_\_, qui réside régulièrement en France, a à sa charge ses 4 frères et sœurs depuis mars 2006;

L'article 89 de la loi du 19 décembre 2005, dite loi de financement pour la Sécurité Sociale, a modifié l'article L 512-1 du Code de la Sécurité sociale en précisant que les étrangers qui résident régulièrement en France avec leurs enfants mineurs, ne bénéficient des prestations familiales qu'à la condition de justifier, pour les enfants à leur charge et au titre desquels ces prestations sont demandées, qu'ils sont nés en France, ou qu'ils sont entrés de façon régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial, ou qu'ils sont membres de famille de réfugiés ou, enfin, qu'ils sont titulaires de certains types de carte de séjour ;

Toutefois, les traités communautaires, et notamment les traités internationaux ont une valeur supérieure à celle des lois;

L'Union Européenne respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; l'article 1<sup>er</sup> de cette convention garantit à toute personne le respect des droits et libertés qui y sont définis, droits et libertés qui, selon l'article 14, doivent être assurés sans distinction fondée, notamment, sur l'origine nationale ;

En l'espèce il est constant que les enfants concernés, qui ne sont pas nés en France et ne pouvaient, en raison de leur âge, se faire délivrer un titre de séjour ne sont pas entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial, laquelle est destinée à s'assurer que les étrangers peuvent accueillir leurs enfants mineurs dans des conditions de vie décentes.

Cependant, ils y résident, il n'existe pas, dès lors, de raison impérative de leur refuser le droit aux prestations familiales, refus contraire aux dispositions de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, selon lesquelles la jouissance des droits et libertés doit être assurée sans distinction fondée, notamment, sur l'origine nationale ainsi qu'aux dispositions de l'article 8 de ladite Convention selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie familiale, vie familiale que le versement des prestations, destinées à assurer l'entretien et l'éducation des enfants, a précisément pour objet de favoriser.

En outre, les allocations familiales sont attribuées au seul profit des enfants ; en vertu de l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les Droits de l'Enfant, entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

Il convient, dans ces conditions, de faire droit à la demande de Monsieur \_\_\_\_\_, et de dire que le droit aux prestations pour ses 4 frères et sœurs est ouvert, conformément à sa demande.

En se bornant à appliquer la législation en vigueur en France, la Caisse d'Allocations Familiales

MARDI 25 NOVEMBRE 2008  
DOSSIER N°07-00803/P

n'a pas fait montre d'une attitude dilatoire et abusive, et il n'y a pas lieu à amende civile, non plus qu'à dommage intérêts.

La procédure étant gratuite, et Monsieur \_\_\_\_\_ bénéficiant de l'Aide Juridictionnelle, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en **PREMIER RESSORT**;

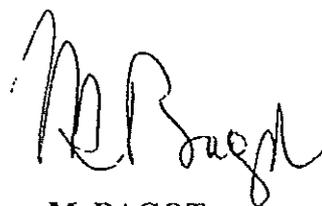
- **REÇOIT MONSIEUR \_\_\_\_\_ EN SON RECOURS ET LE DIT BIEN FONDE.**
- **ANNULE LA DECISION DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE EN DATE DU 16 JANVIER 2008.**
- **DIT QUE LE DOIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS \_\_\_\_\_ ET \_\_\_\_\_ EST OUVERT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2006.**
- **LE DEBOUTE DE SES AUTRES DEMANDES.**
- **ORDONNE L'EXECUTION PROVISOIRE.**

**DIT QUE TOUT APPEL DE LA PRESENTE DECISION DOIT A PEINE DE FORCLUSION ETRE INTERJETE DANS LE MOIS DE LA RECEPTION DE LA NOTIFICATION.**

LA SECRÉTAIRE  
  
copie certifiée  
conforme  
Le Secrétaire

C. LETEY-NOEL

LA PRESIDENTE



M. BAGOT